

janvier 1994

COLLEGE OF
MIDWIVES
OF ONTARIO



ORDRE DES
SAGES-FEMMES
DE L'ONTARIO

PROPOSITIONS SUR LA DÉLIVRANCE DE TITRES ET CERTIFICATS AUX SAGES-FEMMES DANS LES HÔPITAUX DE L'ONTARIO

PRÉAMBULE

Avant la nomination du Conseil transitoire de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario, le Conseil intérimaire sur la réglementation de la profession de sage-femme (CIRPS) a présenté au ministère de la Santé des mémoires sur la modification de la *Loi sur les hôpitaux publics*, qui recommandaient que des modifications y soient apportées pour permettre aux sages-femmes d'admettre, de décharger et d'écrire des ordonnances à leurs clientes dans les hôpitaux de l'Ontario. Le Conseil transitoire a par la suite approuvé intégralement les propositions du CIRPS.

Pour pouvoir exercer entièrement selon le champ d'application prévu par la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* les sages-femmes devront pouvoir admettre leurs clientes dans les hôpitaux avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Le 9 janvier 1993, on nous a fait savoir que le ministère modifiera le règlement 518/88 conformément à notre demande. Même si ces changements permettront aux sages-femmes d'avoir accès aux hôpitaux, le mécanisme d'octroi des droits par les comités médicaux consultatifs qui est prévu dans la *Loi sur les hôpitaux publics* ne sera pas modifié avant un certain temps. Par conséquent, nous avons élaboré, en collaboration avec l'Ordre des médecins et des chirurgiens et de l'Ontario Hospital Association, des propositions sur la délivrance de titres et certificats aux sages-femmes en tenant compte des mécanismes actuels. Nos propositions reflètent notre compréhension du système actuel qui est reproduit dans l'ébauche de règlements administratifs préparés par l'Association des médecins de l'Ontario et l'Ontario Hospital Association.

DEMANDES DE DROITS

Nous proposons que les sages-femmes présentent une demande d'obtention de droits au comité médical consultatif d'un hôpital particulier. La liste suivante représente un ensemble complet d'exigences raisonnables à l'intention des sages-femmes qui font une demande :

1. Preuve de l'inscription à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.

2. Certificat de conduite professionnelle en règle de l'Ordre des sages-femmes de l'Ordre et consentement à l'accès aux renseignements de la registratrice de l'Ordre.
3. Preuve d'assurance-responsabilité.
4. Trois lettres de référence, dont une provient d'un médecin qui pratique activement l'obstétrique et qui a travaillé avec la sage-femme, et une autre lettre peut provenir d'une ancienne cliente de la sage-femme.
5. Curriculum vitae de la sage-femme décrivant sa formation, ses compétences et son expérience.
6. Lorsque la sage-femme a suivi le Programme préparatoire à l'inscription du Michener Institute, elle doit fournir :
 - a) une lettre du Programme préparatoire à l'inscription attestant de sa capacité de travailler en milieu hospitalier et au sein d'une équipe;
 - b) un relevé de notes du Programme préparatoire à l'inscription et un exemplaire des diplômes reçus d'autres programmes de formation des sages-femmes.
7. Dans le cas où la sage-femme s'est inscrite à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario en présentant des titres et des certificats reçus ailleurs que du Programme préparatoire à l'inscription du Michener Institute, elle doit fournir :
 - a) un exemplaire de son diplôme ou une preuve attestant qu'elle a terminé un programme reconnu de formation des sages-femmes;
 - b) une lettre de référence indiquant son expérience en milieu hospitalier.

SUPERVISION

Lorsque la profession de sage-femme sera établie dans la province et que la *Loi sur les hôpitaux publics* sera modifiée, nous supposons que le chef du service de sages-femmes sera responsable de la supervision des sages-femmes. En attendant, nous reconnaissons que, selon la plupart des règlements administratifs des hôpitaux, le chef du personnel ou le chef du service d'obstétrique sera responsable de la supervision des professionnel(le)s de la santé qui ont nouvellement reçu leurs titres et certificats pour

une période d'essai. Nous recommandons que la supervision immédiate des sages-femmes qui ont nouvellement reçu leurs titres et certificats (membres du personnel adjoints) soit déléguée à un médecin de famille qui a le droit de pratiquer l'obstétrique à cet hôpital, jusqu'à ce qu'une sage-femme, membre du personnel actif de l'hôpital, soit responsable de la supervision.

RAPPORTS HIÉRARCHIQUES

Nous reconnaissons que les hôpitaux de la province ont de différentes structures de services et de rapports hiérarchiques pour définir les responsabilités d'un professionnel de la santé au sein de l'hôpital. Durant la période de transition, avant la création d'un service de sages-femmes, nous recommandons que les sages-femmes faisant partie du personnel actif d'un hôpital soient membres d'un service d'obstétrique et d'un service de pédiatrie.